

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 31 mai à minuit au 1^{er} juin à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	6
Décès à domicile.	12
TOTAL.	18
Augmentation.	9
Malades admis.	19
Sortis guéris.	10

DE LA LÉGISLATION

ET DES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ÉTAT DE SIÈGE.

Le gouvernement vient, comme nous l'annonçons plus bas, de déclarer en état de siège trois arrondissemens de la Vendée, où le feu de l'insurrection a éclaté principalement. On se souvient qu'au 27 juillet 1830, M. Polignac avait mis Paris en état de siège, sans connaître même le sens et la portée de cette mesure, et que les bureaux de la guerre ne purent même lui fournir de documens sur ce point, fait étrange, mais attesté par l'instruction devant la Chambre des pairs, et par la déposition de M. de Champagny. Sans supposer que le ministère actuel soit aussi ignare à cet égard, que celui du 8 août, ni qu'il ait adopté nominalement cette résolution si utile et si vivement réclamée d'ailleurs, sauf à s'édifier ensuite à loisir sur ses conséquences légales, nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré d'avoir extrait et groupé ici les diverses dispositions de lois qui ont prévu et régularisé ce régime temporaire d'exception.

La loi du 8 juillet 1791, porte art. 10 :

« Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les lieux seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution pour le maintien et l'ordre de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle. »

« Art. 12. L'état de siège ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, etc. »

La loi du 10 fructidor an 5 dispose, article 2 :

« Les communes de l'intérieur seront en état de siège, aussi-tôt que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles les communications du dedans au dehors et du dehors au-dedans seront interceptées à la distance de 1800 toises. »

L'art. 1^{er} voulait il est vrai que le directoire exécutif ne pût déclarer en état de guerre ou de siège les communes de l'intérieur qu'après y avoir été autorisé par une loi du Corp.-Législatif; mais on reconnut bientôt que cette disposition était contraire à la constitution de l'an III, et, par l'art. 9 de la loi du 19 fructidor le pouvoir de mettre une commune en état de siège fut rendu au directoire.

Il y a même cette curieuse analogie entre les circonstances qui viennent de déterminer la mesure annoncée par le *Moniteur*, et celles qui motivèrent le décret en question, qu'il fut adopté précisément comme mesure de salut public relativement à la conspiration royale. Le décret qui approuve l'acte d'urgence et la résolution du 18 fructidor, dont l'énergie sauva alors la France d'une imminente restauration, nous apprend en même temps dans ses considérans que ce n'est pas seulement l'investiture du prince, mais encore l'élection populaire qui peut pousser ou maintenir au pouvoir des hommes ennemis des institutions.

« Considérant, y est-il dit, qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusque dans le sein du Corps-Législatif des émigrés, des chefs de rebelles, et des royalistes prononcés; que la constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là même qu'elle avait appelés spécialement à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires, etc. »

Ne dirait-on pas que ces lignes ont été écrites pour le moment actuel ?

La constitution de l'an VIII ne s'expliquait pas plus que ne le faisait celle de l'an III, sur le pouvoir de déclarer les places en état de guerre ou de siège. Mais ce pouvoir devait appartenir d'autant plus naturellement au chef du gouvernement sans les concours d'aucune autre autorité, que ce chef pouvait, comme le Roi le peut encore aujourd'hui, déclarer la paix et la guerre. Ausi la loi du 24 décembre 1811 porte-t-elle, art. 53, que

L'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur,

ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblemens formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats.

D'où il résulte que dans le cas où les communications seraient interceptées avec le siège du gouvernement, les autorités locales seraient autorisées par les circonstances et de leur chef à déclarer l'état de siège comme mesure extrême d'intérêt public.

Quant aux conséquences de cette mise en état de siège, elles sont indiquées sommairement par la loi même de 1811.

« Art. 101. Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe toute entière au commandant d'armes, qui l'exerce, ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. »

« Art. 102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine, et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement. »

« Art. 103. Pour tous les délits dont le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux Tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi autant que possible parmi les officiers de gendarmerie, et les Tribunaux ordinaires sont remplacés par les Tribunaux militaires. »

« Art. 104. Dans l'état de siège le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes de la garde nationale et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes et les mouvemens de l'ennemi. »

« Art. 105. Le commandant consulte les commandans des troupes, de l'artillerie et du génie, l'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres, seuls ou réunis en conseil de défense; mais il peut décider seul et contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets. »

Tel est l'ensemble de la législation qui régit cette espèce de dictature, si éminemment tutélaire en de graves circonstances, mais dont l'abus est si redoutable aussi, et qui n'engage pas seulement la responsabilité de ceux qui la créent; mais encore, aux termes de la loi de 1791 précitée, celle des chefs qui en sont investis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE D'ARRAS.

(Présidence de M. Cornille.)

Audience du 28 mai.

Procès du charivari donné à M. de Talleyrand l, préfet du Pas-de-Calais.

Une grande affluence de citoyens assistait aux débats de ce procès qui intéresse si vivement les habitans de la ville d'Arras et les habitans de la Préfecture.

M. de Hauteclouque, ancien maire d'Arras, destitué après la révolution de juillet, pour avoir été l'un des exécuteurs des ordonnances de M. de Polignac, donnait une soirée le 26 février dernier. M. le préfet de Talleyrand fut invité à cette soirée légitimiste; il s'y rendit. Cette alliance politique d'un fonctionnaire de la révolution de juillet, avec un ancien fonctionnaire que cette révolution avait justement renversé, indigna toute la ville d'Arras; un grand nombre d'habitans de toutes les classes se réunirent et décidèrent qu'une aubade charivarique serait donnée à M. de Talleyrand dès qu'il serait entré dans la maison de M. de Hauteclouque. Ce qui fut dit fut fait.

Les frères Letierce furent signalés comme les meneurs du charivari, comme les chefs d'orchestre de ce concert inharmonieux; et les frères Letierce n'ont jamais nié qu'ils aient assisté activement à la soirée musicale donnée le 26 février, en l'honneur de M. le préfet de Talleyrand.

Il y avait déjà dix minutes que le charivari était terminé, lorsqu'une patrouille passa par la rue Saint-Nicolas. Pensant, ou ne sait pourquoi, que le signe distinctif des charivaristes était un bonnet de coton, le chef de la patrouille arrêta trois ouvriers d'Arras, les sieurs Corbé, Daucourt et Thibaut, dit Branche-d'Or, dont le seul délit flagrant était d'être porteurs de bonnets de coton; et les citoyens arrêtés ne furent relâchés que le lendemain.

Le commissaire de police d'Arras dressa un procès-verbal du délit charivarique, et fit une enquête.

Par suite de cette enquête, les deux frères Letierce et les sieurs Corbé, Daucourt et Thibaut dit Branche-d'Or, furent traduits en police municipale devant M. le juge-

de-paix Vahé, sous la prévention de tapage injurieux et nocturne.

Malgré la défense habile et spirituelle de M^e Leducq, avocat du barreau d'Arras, les cinq prévenus furent condamnés.

Après cette condamnation, M. le juge-de-paix leva l'audience, et rentra bientôt sans costume. M. Letierce aîné, s'adressant à M. Vahé, dit: Je demande, Monsieur, qu'il soit constaté que nous n'avons pas été condamnés aux dépens.

M. Vahé: J'ai oublié de prononcer sur les dépens; mais je vais ajouter cette condamnation sur la feuille.

M. Letierce aîné: Alors je m'inscris en faux.

M. Vahé: Vous voulez donc que ce soit moi qui les paie?

M. Letierce: Les paiera qui voudra.

Les prévenus interjetèrent appel de cette sentence.

A l'audience de ce jour, M^e Leducq commence par exposer en peu de mots l'état de l'affaire, et cède ensuite la parole à M^e Dupont, avocat de Paris, qui commence ainsi sa plaidoirie :

« Vous savez, Messieurs, que nous sommes appelans devant vous d'un jugement de police municipale qui a condamné à l'amende et même à la prison cinq citoyens d'Arras dont le crime est d'avoir confectionné ou concouru à confectionner un charivari; ce sont les expressions semi-musicales, semi-industrielles du langage judiciaire de M. le juge-de-paix. »

« Je m'étonne que nous ayons seuls interjeté appel de ce jugement; je croyais que M. le juge-de-paix serait à nos côtés. Vous savez, Messieurs, que, par une étourderie que nous ne saurions lui reprocher sans ingratitude, il s'est condamné lui-même aux dépens. Je m'étais imaginé qu'il aurait appelé lui-même de sa propre sentence. Toutefois, nous tâcherons de prouver qu'il a bien et très bien fait de se condamner aux dépens, il a mal et très mal fait de condamner les prévenus à l'amende et à la prison. »

« Avant d'aborder le fond de ce procès, permettez-moi de vous signaler dans les annales de la justice humaine un de ces contrastes frappans qui déconcertent l'observateur le plus impartial, le plus froid, le plus philosophe. »

« Les vieux Lacédémoniens, vous le savez, n'avaient qu'une musique grossière que les oreilles d'un dilettante, préfet ou agent de police, prendraient de nos jours pour un véritable charivari. Leur musique était aussi délicieuse que leur brochet noir. Un musicien de la molle Ionie, Timothée, après avoir charmé de ses accords harmonieux les oreilles du peuple d'Athènes, se rend à Lacédémone avec sa cithare de onze cordes. »

« Vous croyez peut-être que les citoyens de Sparte furent enchantés de cette mélodie nouvelle. Nullement: les vieux Lacédémoniens pensaient, comme Platon, que toucher aux lois de la musique nationale, c'était ébranler les lois fondamentales du gouvernement. On accusa Timothée d'avoir par la variété et la perfection de ses chants, blessé la majesté de l'ancienne musique de Sparte et même d'avoir offensé la morale publique; les Ephores le condamnèrent à une peine sévère et ils lui enjoignirent de retrancher quatre cordes de sa lyre. »

« Ainsi, voilà un peuple antique et sage qui punit un étranger parce qu'il est habile musicien! qui proscriit une lyre dont le seul crime est d'être un instrument plus harmonieux que les cornes à bouquin de Lacédémone! Et de nos jours on condamne cinq citoyens à la prison et à l'amende, parce que leurs instrumens de musique ont cette grossièreté primitive et morale qui plaisait tant aux magistrats de Sparte! A Lacédémone, on proscriit une musique trop mélodieuse comme une syrène qui séduit et amollit les hommes. A Arras, lorsque des citoyens veulent raviver l'harmonie si morale de Lacédémone, et rendre à la musique le caractère un peu âpre d'un enseignement politique, un juge-de-paix, qui peut-être n'a jamais réfléchi à l'influence de la musique sur la morale d'une nation, les condamne à la prison et à l'amende! Qu'étaient les Ephores s'ils vivaient de nos jours?... Je pourrais en évoquant les mânes sévères des anciens de Sparte, débiter ici une prosopopée très éloquente, mais je vous en fais grâce, et je me contente de vous signaler ce contraste. »

« Quand je lus ce jugement pour la première fois, je ne pus m'expliquer, Messieurs, la gravité de la peine. Deux jours de prison! Toutefois, en réfléchissant bien, je me suis rappelé que jadis les antiques cornes à bouquin de Josué firent tomber dans la poussière les murailles de Jéricho. M. le juge-de-paix aurait-il craint par hasard que les cornes à bouquin, les chaudrons et les casseroles modernes ne fissent écrouler les murs de la préfecture? Une condamnation si sévère aurait-elle donc été prononcée dans l'intérêt simultané de M. de Talleyrand et de la grande voirie? »

« Mais est-il donc certain que les artistes populaires, si impitoyablement condamnés par M. le juge-de-paix, aient voulu confectionner un charivari? Est-on bien sûr que ce ne fût pas une sérénade qu'ils ont voulu donner à M. de Talleyrand? »

« Je pourrais raisonner dans les deux hypothèses. Si je n'étais persuadé que c'est une sérénade que l'on a voulu donner à M. de Talleyrand, il ne me serait pas difficile de vous prouver que le charivari politique n'est qu'un mode plus ou moins musical d'exprimer une censure, un blâme que l'on

aurait le droit incontestable d'exprimer par un tout autre mode de publication.

» Pour mieux faire comprendre ma pensée, je vais vous soumettre une comparaison : Siffler un acteur est-ce l'insulter? Non, c'est critiquer son talent, c'est blâmer son jeu. Le sifflet théâtral n'a jamais été le principe d'une action en diffamation. Ainsi, supposons que dans l'*Avare* de Molière, il y ait un Harpagon qui, par son jeu, semble plus avare que ces avares ordinaires que l'on rencontre dans la foule des hommes; cet acteur a peut-être rencontré dans ses observations un Harpagon typique, le prototype de tous les Harpagons passés, présents et futurs. Le public ne croira pas moins que l'acteur outre son rôle et dépasse les limites que la nature semble avoir posées à l'avarice: on sifflera l'acteur... oui, mais on ne l'injuriera pas. Le sifflet est donc une manière légale d'exprimer son opinion, de publier un blâme, une critique.

» Ceci posé, le monde n'est-il pas un théâtre où les peuples jouent de temps en temps des drames grands et sublimes, où les princes, ducs, rois, czars ou empereurs jouent presque tous les jours les farces les plus ignobles et souvent les plus sauglantes? Mais le plus souvent dans ces scènes politiques, le peuple n'est que spectateur, mais spectateur payant... Il paie, il a le droit d'applaudir ou de siffler. S'il voit ce qui se passe sur la scène, il sait aussi quelquefois ce qui se passe derrière le théâtre; il sait que dans les coulisses royales ou ministérielles, il n'y a pas souvent plus de vertu que dans les coulisses de l'Opéra. Il siffle alors ou donne des charivaris. Et certes il en a bien le droit, à moins que les grands fumebulles des théâtres politiques n'osent prétendre hautement qu'une nation n'est qu'une troupe ignoble de claqueurs.

» Supposons un instant qu'il y ait eu un charivari, et supposons le charivari coupable; je conçois que l'on ait pu condamner les deux frères Letierce; ils ont avoué, en effet, qu'ils avaient assisté à cette scène musicale dont j'examinerai tout à l'heure le caractère.

» Mais les trois autres prévenus, savez-vous pourquoi ils ont été arrêtés et condamnés? Ils ont été arrêtés parce qu'ils avaient des bonnets de coton; ils ont été condamnés parce qu'ils avaient des bonnets de coton.

» Le fait semble incroyable; le juste-milieu peut bien être ennemi des bonnets rouges; mais des bonnets de coton! quoi de plus innocent qu'un bonnet de coton! quelle coiffure ressemble plus au panache dégenéré de Henri IV?

» Arrêter des citoyens par la seule raison qu'ils portent des bonnets de coton!... mais c'est la loi des suspects appliquée aux bonnets de coton! Bientôt les bonnets de coton seront suspects d'être suspects!...

» Messieurs, je vous ai déjà exprimé des doutes sur la question de savoir si la scène de février dernier était un charivari ou bien une sérénade.

» Mais je pense avec conviction que c'est une sérénade. Je vais essayer de vous le prouver à l'aide d'une argumentation logique et musicale, et dans tous les cas si ma logique n'était pas assez serrée pour vous prouver la sérénade, au moins je suis sûr de vous faire douter du charivari: et sans doute vous savez, Messieurs, que dans le doute, le devoir du juge est de s'abstenir de toute condamnation.

» Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit si facile de discerner le charivari de l'aubade. Il est des esprits très profonds qui les ont confondus, et je vous demanderais la permission de citer un exemple récent de cette confusion: M. Thiers a reçu dans la ville d'Aix le charivari le mieux *confectionné* qui ait jamais retenti aux oreilles d'un député du juste-milieu. Il n'y avait pas à s'y méprendre... Eh bien! M. Thiers s'y est mépris! De la ville d'Aix il a écrit à ses amis de Paris que l'affection et l'admiration de ses concitoyens lui avaient décerné l'ovation d'une brillante sérénade. Je n'ai pas vu la lettre, mais le fait m'a été attesté par plusieurs personnes qui se disent les amis de M. Thiers. De plus, l'histoire a été racontée dans les journaux, et il n'est plus permis de douter de son authenticité.

» Revenons à la sérénade de M. de Talleyrand.

» Une simple considération politique et morale va vous faire comprendre que le prétendu charivari n'était et ne pouvait être qu'une aubade.

» Vous savez qu'un des premiers ministres de la révolution de juillet a proclamé, à la tribune nationale, comme maxime d'état, que le gouvernement devait être nécessairement impopulaire. Comme corollaire de cette maxime, il est une autre maxime, c'est que les hommes impopulaires sont les véritables hommes d'état et doivent être les hommes du gouvernement. Dès-lors, plus un homme est impopulaire, plus il avance dans la science de gouverner, et plus il avance aussi dans les bonnes grâces et dans les faveurs du ministère. Cette profonde maxime de nos grands docteurs a été largement appliquée depuis dix-huit mois. Un homme est-il impopulaire dans un département? on le nomme chevalier de la Légion-d'Honneur; s'il est chevalier, on le nomme officier, puis commandeur; s'il est sous-préfet, on le nomme préfet; s'il est préfet, on se dispose à le nommer pair de France.

» Ceci posé, un charivari donné à M. de Talleyrand aurait prouvé que ce préfet devenait de plus en plus impopulaire. Comme M. de Talleyrand est commandeur de la Légion-d'Honneur, comme il est préfet, un charivari aurait eu pour résultat nécessaire de le faire nommer pair de France... Et nous lui aurions donné un charivari! Non, certes; nous sommes ses ennemis de M. de Talleyrand, songez-y donc, et nous ne pouvons vouloir son avancement; donc nous ne lui avons pas *confectionné* un charivari.

» Au contraire, nous avons donné à M. de Talleyrand une sérénade... justement parce que nous sommes ses ennemis politiques. Nous avions voulu faire croire qu'il devenait populaire et c'était un moyen fort ingénieux de le faire destituer. Aussi, M. de Talleyrand, en fin diplomate, a senti le coup: aussi s'est-il empressé de jeter les hauts cris, de se plaindre partout, et de convertir une aubade en un charivari. Aussi il est resté préfet, et il sera pair de France à la prochaine fournée.

» Mais je m'attends aux objections. Quoi! dira-t-on, est-il d'usage de donner des sérénades avec des chaudrons, des casseroles, des pincettes, des cornets à bouquin? Ces instruments ne prouvent-ils pas évidemment qu'il y avait un complot charivarique?

» L'objection est plus spéieuse que difficile à réfuter. Et je m'engage à vous démontrer que ni le choix des instruments, ni les sons discordants de ces instruments ne peuvent prouver judiciairement un crime de charivari. Je vous prie, Messieurs, de me prêter ici toute votre attention et toute votre bienveillance.

» Pour peu que l'on ait étudié la marche des sciences et des arts, on sait qu'ils ne sont pas arrivés tout d'un trait à l'état de perfection où nous les admirons de nos jours. Ils ont marché peu à peu dans la voie du progrès. La musique n'a pas eu une marche exceptionnelle. Il y a un intervalle immense entre les cornets à bouquin de Josué ou de Gédéon et la flûte de Tulou. Il y a un pas immense des chants de Rebecca aux chants de M^{me} Damoreau-Cinti ou de M^{me} Pasta. Il y a un pas immense

des accords du dieu Pan aux accords du dieu Rossini. Le travail et le génie de l'homme ont comblé ces intervalles par des progrès insensibles, mais continus. L'art a marché par des progrès de deux ordres différents: par l'habileté toujours croissante des instrumentistes, et par la perfection toujours croissante des instruments.

» Mais parce que dans un pays un nombre plus ou moins considérable de citoyens a acquis une habileté musicale plus ou moins parfaite, ce n'est pas une raison pour que tous les citoyens doivent être nécessairement d'habiles musiciens sous peine de prison et d'amende. Il en est de l'art musical comme des lumières: il se trouve, comme elles, réparti très inégalement sur la surface du territoire. S'il est des provinces très éclairées et très musicales, il en est aussi qui sont encore dans la barbarie musicale et philosophique. M. Charles Dupin a dressé une carte intellectuelle des départemens de la France: il a noirci tous les départemens où l'on n'a pas voulu l'élire lui ou ses amis. Si de concert avec M. de Talleyrand, il dressait une carte musicale de la France, il pourrait conyrir le département du Pas-de-Calais d'un triple extrait d'encre de Chine. Cela prouverait que le département serait peu musical, en dépit de la société philharmonique d'Arras, mais non que le Pas-de-Calais soit un département charivarique.

» Cet aperçu général commence déjà à vous faire sentir que l'habileté musicale ne saurait entrer comme élément dans l'appréciation du crime de charivari; que cette habileté, qui peut être la cause unique des sons discordants d'une sérénade éminemment populaire, ne saurait être condamnée comme coupable. C'est le premier point de ma thèse.

» Examinons maintenant les instruments qui, di-on, ont composé l'orchestre charivari des prévenus. Apprécions impartialement la valeur musicale et harmonique d'un chaudron, d'une pincette et d'une casserole.

» Pourquoi ces instruments seraient-ils donc coupables? En les jugeant d'un œil philosophique, ce sont des instruments de cuivre, des instruments de percussion. Rossini les a remis en vogue dans la musique moderne, et de nos jours il n'est si muce opéra qui n'ait plusieurs morceaux avec accompagnement de grosse caisse, timbales, cymbales, triangles, etc. A-t-on jamais prétendu que ces opéras fussent des charivaris?

» Ensuite il faut se rappeler que les instruments de musique ont subi des perfectionnemens continus depuis l'enfance de l'art. Il ne faut pas oublier non plus que dans le même pays tous les degrés du progrès dans les arts se trouvent à côté l'un de l'autre et que, par une conséquence nécessaire, tous les instruments, depuis le moins parfait jusqu'au plus mélodieux, doivent se trouver mêlés dans les mains de la population. En partant de cette idée philosophiquement combinée, nos instruments sont des instruments de percussion moins parfaits que ceux des orchestres de Rossini, mais ce sont absolument les mêmes instruments.

» Ainsi le chaudron est un tantam à l'état de barbarie, et même si vous consultez un chef d'orchestre, il vous dirait naïvement que les tantams fabriqués en France ne sont encore que de véritables chaudrons. Les pincettes sont le rudiment du triangle. Les cornets à bouquin sont les premiers modèles de tous les instruments à vent. Les casseroles sont les archétypes de timbales. Les couvercles de casseroles sont des cymbales à l'état de toetus musical.

» Mais pourquoi, nous dira-t-on d'une voix sévère, ne vous êtes-vous servi que de pareils instruments?... Pourquoi? parce que ces artistes populaires en sont encore à l'état primitif de l'art musical. Ne sait-on pas que tous les peuples, dans l'enfance de leur musique, se servent exclusivement des instruments de percussion, tels que le Goura, le Jouijoum, le Raboukir; Les Turcs et les Chinois ne sont pas très avancés en musique; aussi le tantam, les timbales, les cymbales et les triangles sont presque les seuls instruments de leurs orchestres. Dans l'enfance du monde, Tubal-Cain inventa en même temps l'art de forger les métaux et de jouer des instruments de cuivre, c'est la Genèse qui nous l'a dit. L'écriture sainte qui parlait à des hommes encore assez grossiers, ne leur dit-elle pas de louer Dieu *in sono tubæ*? le psalmiste ne s'écrie-t-il pas avec un enthousiasme religieux et musical: *laudate Deum in cymbalis bene sonantibus*?... Certes, le psalmiste n'ordonnait pas de donner un charivari à Jehova!

» Supposez pour un moment qu'il soit incontestable que les prévenus aient voulu donner une sérénade à M. de Talleyrand. Supposez qu'ils aient emporté avec eux la musique la plus harmonieusement écrite: supposez qu'ils se soient procurés des violons de Stradivarius ou de Guarnerius, des basses d'Almati, des flûtes de Godfroy, des trompettes, des cors, des trombones de l'Abbaye ou d'Alrich... Croyez-vous qu'avec tous ces matériaux d'harmonie ils auraient exécuté une musique mélodieuse? évidemment non; et si on mettait leur bonne intention de côté, il est certain que l'on aurait pris leur aubade pour un charivari.

» Mais qui donc accuseriez-vous de ce charivari apparent? La musique? non, elle est mélodieuse. Les instruments? non, ils sont parfaits. Les intentions de ces instruments? non, elles sont bonnes, car elles sont ministérielles. Qui donc accuseriez-vous? l'habileté des artistes; oui, elle est seule coupable; mais l'habileté en musique n'est pas encore prévue par le Code pénal.

» Changez complètement la position des choses, l'argument sera le même. Confiez des chaudrons, des casseroles, des pincettes, des clés forées, des cornets à bouquin, aux mains d'artistes habiles; ces artistes auront bientôt formé avec ces instruments un orchestre harmonieux. Leur art, en effet, leur indiquerait un procédé fort simple; pour ne citer qu'un exemple, ils échelonneraient des casseroles de la plus grave à la plus aigüe, ils formeraient une gamme très juste, et pourraient tirer de ces instruments les plus douces mélodies. Le carillon et l'harmonica en sont la démonstration évidente. Rien n'empêcherait d'habiles artistes de jouer des variations sur le chaudron, et d'embellir le thème musical de toutes ces fioritures qui plaisent tant aux dilettanti modernes. Paganini joue les airs les plus difficiles sur une seule corde de son violon; je ne doute pas qu'un nouveau Paganini ne pût jouer toute une mélodie sur une seule casserole.

» Votre conviction est ébranlée, Messieurs. Il faut maintenant que vos doutes disparaissent. Des exemples vont achever d'édifier complètement vos consciences.

» Ne croyez pas que les casseroles et les chaudrons soient bannis de l'art musical. Ils jouent un grand rôle dans un ballet moderne, le ballet de *la Sylphide*; là, il est un chœur de sorcières où ces aimables musiciennes accompagnent harmonieusement l'orchestre avec des chaudrons et des casseroles. Dans les *Filets de Vulcaïn*, l'enclume et le marteau deviennent mélodieux dans les mains des Cyclopes. Méhul, dans l'opéra de *Joseph*, fait résonner le *tuba curva* des anciens, véritable cornet à bouquin. Enfin une des plus belles symphonies d'Haydn a été composée pour être exécutée sur des mirlitons!

» Mais ce n'est pas tout encore, je dois terminer par un exemple accablant. Croiriez-vous que l'on peut donner un

concert royal avec des chats? Le fait est vrai, pourtant, et historique. Dans une des fêtes royales qui célébra l'une des fêtes de Louis XI dans sa bonne ville de Paris, un musicien lui donna un concert original. Il avait renfermé plusieurs chats dans une cage à compartimens: il avait bien étudié les voix de ses nouveaux choristes, et les avait distribués de la plus grave à la plus aigüe, de manière à former une gamme parfaite. Quand le cortège du Roi vint à passer, le chef d'orchestre se mit à tirer les chats par la queue, et les fit miauler en différens sons. Ces miauleries formèrent des symphonies qui plurent beaucoup au roi et à ses courtisans, messieurs Olivier-le-Daim et Tristan. On dit même que le roi redemanda l'air national de ce temps-là, que les chats avaient superbement exécuté.

» Si l'on avait donné un pareil concert à M. Talleyrand, n'aurait pas manqué de se fâcher, surtout si les chats avaient exécuté des chants nationaux, comme la *Marseillaise* ou le *Réveil du Peuple*. M. de Talleyrand est-il donc plus despote en musique que le roi Louis XI? M. Durand, le commissaire de police, est-il donc plus tyran que M. Olivier-le-Daim ou Tristan?... ou bien M. de Talleyrand est-il seulement plus difficile parce qu'il est plus connaisseur en exécution musicale?... cela peut être... Il a si long-temps habité l'Italie, patrie des chants harmonieux! il a si long-temps respiré l'air mélodieux de Naples!

» Alors le procès se réduit à une question d'intention, et une expertise d'habileté musicale. Mais qui donc a prouvé à la juge-de-peace que les artistes prévenus aient jamais appris la musique? Qui lui a dit que c'était méchamment et à dessein de nuire aux oreilles presque italiennes de M. de Talleyrand que le concert du mois de février a été prémédité? Qui lui a dit que ces artistes pouvaient faire mieux que ce qu'ils ont fait? Comment donc M. le juge-de-peace a-t-il pu prendre sur lui les condamnés, en présence de l'incertitude et du doute que la question intentionnelle laisse nécessairement planer sur toute cette cause?

» Qui peut lire les intentions au fond des cœurs? Qui peut sonder la pensée d'un chaudron ou la conscience d'une casserole?

» Pour un tel jugement il n'est pas de juge compétent sur terre; renvoyez-nous au jugement dernier avec ce charivari; cette aubade sur la conscience; c'est dans la grande vallée de Josaphat que l'on saura la vérité sur la scène musicale du mois de février.

» Ainsi, Messieurs, s'il n'est pas évident que les artistes prévenus ont donné une sérénade à M. de Talleyrand, il est au moins douteux qu'ils lui aient donné un charivari.

» Et pourquoi, Messieurs, aurions-nous donné un charivari à M. de Talleyrand? Les prévenus ne sont pas, je le sais, de même opinion politique que M. le préfet. Mais cette différence ne saurait suffire pour les pousser jusqu'à une opposition charivarique. Que pourraient-ils, en effet, reprocher à M. de Talleyrand? Je sais qu'il y a des méchants qui ne cessent d'accuser son passé, son présent et même son avenir; mais pour lui l'opinion publique... de tous les employés du département, l'amitié du commissaire de police d'Arras et l'estime de M. de Montalivet, et cela doit bien suffire à sa conscience.

» Je le demande encore, que pourrait-on reprocher à M. de Talleyrand? d'avoir trop long-temps habité à l'étranger, de ne pas avoir porté l'uniforme napoléonien? véritable que tout cela, depuis que l'on sait qu'émigrer n'est pas désertier; il suffit de s'en aller sur les monts.

» D'avoir porté les armes contre la France? mais quel mal l'a faite M. de Talleyrand a-t-elle jamais fait à sa patrie... d'ailleurs où était donc la France depuis 92 jusqu'en 1804? Vous croyez peut-être qu'elle était toujours située à la même place entre les Alpes et les Pyrénées, entre la Manche et la Méditerranée? Erreur, Messieurs; depuis 1827, depuis le ministère de M. Portalis, ne savons-nous pas que la France était là où était le roi légitime? C'est ce que le grand ministre a voulu à la France ignorante en parodiant à la tribune ce vers de Corneille met dans la bouche d'un guerrier romain:

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

» D'avoir été nommé officier de la Légion-d'Honneur le 1^{er} février 1816? mais il prétend, lui, que c'est en février 1815 qu'il a été nommé... mais allez-vous le chercher sur une différence d'une année? eh grand Dieu! qu'est-ce donc qu'une année dans l'immensité des siècles! Vous voulez disputer sur une année en présence de l'éternité! *Vanitas vanitatum*!...

» D'avoir brûlé le drapeau tricolore en 1816? Mais M. de Talleyrand en a fait tout autant, et ce fut par pur patriotisme. C'est du moins ce que M. d'Argout a fait plaider par son avocat dans le procès qu'il intenta au poète Barthélémy. Napoléon n'était-il pas un usurpateur, un despote, un tyran, un Corse? Le drapeau tricolore n'était-il pas le drapeau du despotisme? Telle est l'explication de M. d'Argout, et M. d'Argout est ministre du Roi-citoyen! M. Talleyrand n'a donc brûlé que le tendard de l'arbitraire et de l'usurpation... Son amour pour la liberté l'a bien prouvé depuis!...

» D'être resté préfet après la révolution de juillet? qui peut lui reprocher d'avoir bien voulu mettre encore ses talents à la disposition de son pays?... Ceux qui en veulent à sa place, évidemment.

» Peut-être aussi est-il resté préfet par amour de la vie? Une fois que l'on a été fonctionnaire public, une fois que l'on a touché un traitement de l'Etat, une fois que l'on s'est assis à un grand festin du budget, on s'attache au budget comme à sa propriété; on l'aime, on le chérit, on l'adore, et l'on s'efforce avec le plus fameux de nos maréchaux: *M'arracher mon traitement*, c'est m'arracher la vie!

» D'avoir assisté à la soirée de M. de Hautecloque? mais c'était par pure amitié; l'amitié peut-elle être un crime politique aux yeux d'un peuple aussi généreux que le peuple français, d'un peuple destiné par la nature à admirer sincèrement toutes les vertus sociales des administrateurs qui posent devant lui. Devenons-nous des barbares?

» Et que reproche-t-on à M. Hautecloque? d'avoir été un homme de génie, et voilà tout. Dans ses prévisions politiques, M. Hautecloque s'était dit: Une révolution ne rendra le peuple ni plus heureux, ni plus libre, au contraire. Il faut donc s'opposer à une révolution. Dans l'intérêt du peuple, M. Hautecloque s'est fait l'homme de M. de Polignac. M. Hautecloque qui avait raison; depuis la révolution de juillet, la France n'est ni plus libre ni plus glorieuse, et même la France est plus malheureuse. D'après les événemens qui se sont succédés depuis dix-huit mois, M. Hautecloque me paraît un homme de génie, et je m'écrierais volontiers avec M. de Talleyrand:

L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux.

» Ainsi, vous le voyez, Messieurs, à tous les raisonnemens de théorie musicale que je vous ai soumis, vient se joindre cette haute considération: les habitants d'Arras n'avaient-ils aucun motif politique de donner un charivari à M. de Talleyrand.

» N'existe-t-il pas dans cette cause des circonstances qu'

atténue le délit en atténuant le préjudice causé à la population de M. de Talleyrand ? Si le charivari a achevé de dépopuler M. de Talleyrand, ne l'a-t-il pas en quelque sorte cloué à la préfecture du Pas-de-Calais ? M. le préfet n'est-il pas maintenant assez impopulaire pour n'avoir plus à craindre aucune destitution ?

« Ce charivari ne lui a-t-il pas en quelque sorte ouvert les portes du Luxembourg ? Et si la doctrine persiste avec bonheur dans ses maximes d'impopularité gouvernementale, qui sait si ce charivari n'aura pas ouvert à M. de Talleyrand les portes mêmes du Panthéon ? Enfin, ce charivari n'a-t-il pas raccommoqué M. de Talleyrand avec ses anciens amis politiques, sous quelque ciel qu'ils respirent, en leur prouvant qu'il est resté digne d'eux ? Ce sont là, Messieurs, des circonstances atténuantes, éminemment atténuantes, et qui doivent militer en faveur des prévenus. »

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

LES HÉRITIERS DE POLIGNAC CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — AFFAIRE DE LA BARONNIE DE FÉNESTRANGES.

Quelques journaux légitimistes ont déjà parlé de cette affaire, et l'on peut juger par le nom des parties de l'esprit dans lequel ils s'en sont occupés. C'est à nous surtout qu'il appartient de la présenter sous son véritable jour, et de terminer ainsi une controverse assez maladroitement engagée par ceux qui ont cru y trouver une apologie de la restauration.

La baronnie de Fénestranges, propriété d'une valeur considérable, avait été donnée à titre d'engagement au duc et à la duchesse de Polignac, par arrêt du conseil du 2 juin 1782, au prix de 1,200,000 fr. dont ils avaient reçu quittance. La découverte du *livre rouge* mit à même de constater que ce prétendu engagement n'était qu'une fraude au préjudice du domaine de l'Etat, et que les engagistes n'avaient rien déboursé pour devenir propriétaires. Cette spoliation publique ayant été dénoncée, l'assemblée nationale rendit, le 14 février 1791, un décret sanctionné par le roi le 18 du même mois, par lequel elle révoqua tous les actes relatifs à cette aliénation, et déclara que le domaine de Fénestranges et ses dépendances étaient restitués au domaine national. Ce décret reçut son exécution.

La restauration étant arrivée, les héritiers Polignac s'efforcèrent de rentrer en possession de Fénestranges. Leur demande fut soumise au comité des finances du Conseil d'Etat, qui décida qu'une loi seule pouvait détruire les effets du décret du 14 février 1791. Cette opinion prévalut alors, et, à deux reprises, des propositions de lois furent faites à la Chambre des députés pour renverser la déposition du domaine national. Le temps et l'absence du courage manquèrent au ministère pour obtenir la discussion de ces propositions.

Alors les héritiers de Polignac recoururent à d'autres moyens. Ne pouvant obtenir la restitution entière de leur baronnie, ils voulurent au moins en avoir une portion, et se pourvurent devant le petit Tribunal de Sarrebourg, pour se faire reconnaître engagistes et fondés à profiter des dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, c'est-à-dire à rentrer dans la possession de l'immeuble, en payant le quart de sa valeur.

Les journaux, et notamment M. Charles Lucas dans la *Gazette des Tribunaux*, ont signalé, il y a quelques années la conduite de l'administration de cette époque à l'égard de MM. de Polignac. Malgré la loi de 1791, le Tribunal les considéra comme engagistes et les admit au bénéfice de la loi de ventôse. On lit dans le jugement que le ministère public a qualifié avec raison MM. de Polignac de *héros de la fidélité*, tant l'esprit de parti paraît avoir exercé d'influence dans une affaire où il ne s'agissait pourtant que d'une question de propriété ! Le jugement rendu ; il fallait obtenir de la régie des domaines qu'elle y donnât son acquiescement, ce ne fut pas chose difficile ; une délibération du conseil d'administration de la direction générale des domaines, émit l'avis que le jugement n'était pas susceptible d'être infirmé, et le ministre des finances donna son approbation. Mais pendant qu'on délibérait à Paris, le préfet de la Meurthe avait interjeté appel. Cette mesure semblait changer la position du domaine ; mais on ne s'arrêtait pas alors à de si légères difficultés, et sans nouvelle autorisation, sans forme de procès, le préfet s'empressa de signifier un désistement, au moyen duquel on crut avoir encore une fois consommé la spoliation du domaine de l'Etat.

MM. de Polignac pouvaient donc, en vertu de ce jugement, rentrer dans la propriété de Fénestranges, en payant seulement le quart du prix. Cependant, d'après les anciennes lois, les futaies n'avaient pu faire partie de l'engagement, et par conséquent, elles devaient être payées en totalité. Cette obligation, fondée sur une règle constante, avait toujours été imposée aux engagistes par la régie des domaines, mais les lois et la jurisprudence étaient-elles faites pour les privilégiés du gouvernement prodigue et partial de la restauration ? La question fut discutée administrativement, et le 23 août 1827, le ministre des finances écrivit au préfet de la Meurthe qu'il n'y avait lieu d'exiger de MM. de Polignac que le paiement du quart du prix des futaies.

Après la révolution de juillet, la liquidation du domaine de Fénestranges ayant passé sous les yeux du ministre des finances, il fut frappé de l'irrégularité de la liquidation du prix des futaies, et il ordonna que MM. de Polignac fussent soumis à le payer en totalité et non pas jusqu'à concurrence du quart seulement.

C'est cet ordre qui a donné lieu à la contestation que le Conseil d'Etat vient de juger. MM. de Polignac se sont pourvus contre la décision du ministre, et

M. Mandaroux-Vertamy, leur avocat, a soutenu d'abord, en la forme, que la décision du ministre, du 23 août 1827, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et ne pouvait plus être rapportée : au fond il s'est attaché à établir que l'on avait dû n'assujétir MM. de Polignac qu'au paiement du quart du prix des futaies.

M. Marchand, maître des requêtes, chargé des fonctions du ministère public, a entretenu le Conseil de la procédure suivie devant le Tribunal de Sarrebourg et des actes qui l'avaient suivie. Il a déclaré que dans son opinion la marche suivie par l'administration était entachée d'irrégularité. Le désistement donné par le préfet de la Meurthe n'avait pas été précédé d'une autorisation expresse de se désister. Il s'agissait de domaines de l'Etat, et soit que l'on considère le désistement comme une transaction, soit qu'on y voie une aliénation du domaine public, le ministre lui-même aurait été sans pouvoir pour autoriser ; il fallait, ou une loi, ou au moins une ordonnance du Roi. Enfin le désistement n'a point été accepté à l'audience, en présence du ministère public, qui aurait dû nécessairement être entendu dans une affaire sujette à communication. L'organe du ministère public pense donc que l'instance peut être reprise, et qu'en conséquence il importe que rien ne soit préjugé à cet égard par l'ordonnance à intervenir. Relativement à la question soumise au Conseil, il estime que la décision ministérielle de 1827 ne peut être considérée comme irrévocable et obligatoire pour le domaine, et qu'au fond MM. de Polignac doivent être soumis au paiement de la totalité du prix des futaies, comme l'a prescrit la décision contre laquelle ils se sont pourvus.

Il a été prononcé en ces termes par ordonnance royale lue à l'audience du 26 mai :

En ce qui touche l'exception de chose jugée fondée sur la décision du ministre des finances, du 23 août 1827 ;

Considérant que cette décision transmise administrativement au préfet de la Meurthe pour lui fournir des instructions qu'il avait demandées sur le mode de règlement du prix des futaies de Fénestranges ne constituait pas un jugement, et ne faisait point obstacle à ce que le ministre réformât une erreur qu'il aurait cru reconnaître dans la fixation de ce prix ;

Au fond, considérant que, conformément à l'édit de février 1566 et à l'ordonnance de 1669, les arbres futaies ne pouvaient pas faire partie des contrats d'engagemens ; que l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 12 floréal an XIII, en se fondant sur cette disposition de l'ordonnance de 1669, a décidé que dans l'évaluation des forêts composées de futaies et taillis, les futaies seraient comprises pour la totalité de leur valeur ; que c'est ainsi que la loi du 14 ventôse an VII, a été depuis cette époque entendue et exécutée, d'où il suit que l'engagiste pour devenir propriétaire incommutable de la futaie et du taillis doit être astreint au paiement du prix des deux estimations ; que par conséquent le prix total des futaies de la forêt de Fénestranges a dû être mis à la charge des héritiers et ayant cause du duc de Polignac, en leur qualité d'engagistes de la baronnie de Fénestranges, sans qu'il soit néanmoins rien préjugé par la présente sur ladite qualité.

Art. 1^{er}. La requête est rejetée.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Nous ne doutons pas que M. le ministre des finances, averti de la position du domaine par cette discussion, ne profite de la latitude que le Conseil d'Etat a voulu laisser à l'exercice de ses droits. Le gouvernement doit tendre chaque jour davantage à se séparer des faits de la restauration, et en recherchant avec soin les scandales et les prodigalités de ce régime inique, il obtiendra doublement des droits à la confiance publique, parce qu'il restituera au domaine les biens dont on l'a injustement dépouillé, et qu'il prouvera qu'entre lui et les partisans de la dynastie déchue il ne saurait y avoir ni conciliation, ni accord.

INSURRECTION DANS LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Fougères (Ile-et-Vilaine), 30 mai.

Depuis que le bataillon de chouans de l'arrondissement de Vitré est venu dans le nôtre faire une apparition, des mesures de sûreté sont prises tant à Fougères, qui envoie des détachemens de tous les côtés où on signale des tentatives de désordre, que dans les communes patriotes de l'arrondissement, qui se sont hâtées de se mettre sur la défensive et d'envoyer chercher des munitions à la ville, et même des fusils pour compléter leur armement. Jusqu'à présent les efforts des carlistes n'ont abouti qu'à abattre le drapeau national sur les églises de quelques communes, et à enlever de gré ou de force quelques jeunes gens de la campagne qu'ils ont emmenés dans l'arrondissement de Vitré. Quelques chefs de Vitré sont venus, dit-on, chez d'anciens chouans de notre pays, pour tâcher d'organiser un mouvement ; on prétend même qu'ils en ont emmené quelques-uns qui ont consenti à les suivre. Jusqu'à présent on n'a pu arrêter aucun chouan ; on sait seulement que les réfractaires de nos communes, qui auparavant n'étaient point armés, le sont aujourd'hui. Dans les communes limitrophes de l'arrondissement de Vitré, les jeunes gens de la campagne n'osent plus coucher dans leurs lits, de peur d'être surpris la nuit par les brigands, et obligés de les suivre. C'est en les menaçant d'égorger leurs parens ou d'incendier leurs maisons, s'ils désertent, que les chouans les retiennent avec eux.

Quelques troupes sont passées par notre ville, se dirigeant sur Vitré ; on parle même vaguement d'engagemens qui auraient eu lieu, et à la suite desquels les chouans battus et découragés, auraient laissé quelques jeunes gens pris de force dans notre arrondissement, rentrer dans leurs foyers ; on dit même que ceux-ci annoncent qu'on leur a intimé l'ordre de se tenir prêts à se rendre de nouveau avec les chouans, au premier appel ; mais que dans ce cas ils sont décidés à venir s'enrôler à Fougères. On annonce, d'un autre côté, que les

chouans ont encore enlevé des jeunes gens dans d'autres communes ; il est difficile de connaître la vérité.

Au reste, le gouvernement paraît être sorti de son état de léthargie envers le parti carliste ; on prend des mesures qui augmentent la confiance des bons citoyens, et notre garde nationale redouble de zèle et grossit ses rangs de bon nombre de citoyens que leur peu d'aisance avait fait placer dans le contrôle de réserve, mais qui, au moment du danger, ont demandé à être armés et provisoirement incorporés dans les compagnies d'élite, ce qui a eu lieu. On peut assurer qu'aucune personne ayant une position sociale dans notre arrondissement, n'a levé l'étendard de la révolte. Il n'en est pas de même dans celui de Vitré. Deux visites domiciliaires ont été faites dans notre ville par suite de l'arrestation d'un étranger qui conduisait un cheval sur lequel on a trouvé des armes et des effets d'équipement. Ces visites ont été sans résultat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Savenay, 29 mai :

« Aujourd'hui à onze heures on a fait une visite domiciliaire chez M. Duguiny, à la Haye-de-Béné, commune de Prinquiau.

» Au moment où on cernait cette résidence légitimiste, on en vit sortir précipitamment quatre individus dont deux furent arrêtés ; mais les deux autres se sauvèrent dans un champ de blé où on ne put parvenir à les rejoindre.

» Ces deux personnages, qu'on vient d'écrouer dans notre prison, sont MM. Espivent jeune et Duguiny. On a découvert dans le château différens papiers et des objets qui prouvent que ces messieurs n'étaient pas étrangers au mouvement insurrectionnel qui vient d'éclater sur tous les points de l'Ouest. Du salpêtre, du soufre et une certaine chaudière placée sur le feu, en pleine ébullition, ont démontré qu'on travaillait à la fabrication de la poudre.

» M. Duguiny, ancien maire de la commune de Prinquiau, était depuis long-temps signalé comme un carliste dangereux. Il a déclaré qu'il s'occupait d'artifice, qu'il possédait d'ailleurs plusieurs livres traitant cette matière, et qu'on pouvait encore les trouver chez son épouse, qui était à Nantes. Cette réponse *artificieuse* n'est pas maladroite.

— On nous annonce de Bourbon-Vendée, la prise de M. de Bricville, qu'on a trouvé caché parmi des balles de laine, ainsi que son homme d'affaires, qui dit-on, lui servait d'aide-de-camp dans le commandement de vingt-cinq à trente brigands qu'il était parvenu à rassembler, mais qu'il avait lâchement abandonnés, étant poursuivi par nos braves détachemens.

C'est au château de la Burserie (Vendée) qu'ils ont été surpris. Le sergent commandant le détachement, aperçut à travers la grille M. de Bricville, qu'il reconnut pour lui avoir servi à souper dans son château, et ne put s'en emparer que dans une chambre où il était caché sous des balles de laine. L'homme d'affaires, appelé Mondavit, a été pris dans le jardin, au moment où il allait prendre la clé des champs.

Ils viennent d'être amenés tous deux dans les prisons de Bourbon-Vendée.

PARIS, 2 JUIN.

— Une ordonnance royale, insérée au *Moniteur* de ce jour, déclare en état de siège les arrondissemens de Laval, Château-Gontier et Vitré. Laval comprend 93 communes, Château-Gontier, 79, et Vitré 62. Total 234.

Ces diverses communes comptent 272,640 habitans.

L'institution des conseils de guerre est une des conséquences de la mise en état de siège. Nos mesures sont prises pour rendre compte avec exactitude des nombreuses poursuites qui doivent avoir lieu.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1^{re} et 2^{me} sections), qui s'ouvriront le 16 de ce mois, en voici le résultat :

PREMIERE SECTION.

Jurés titulaires : MM. Testard, propriétaire ; Stalraefen, marchand de draps ; Lallemand, propriétaire ; Montullé, colonel retraité ; Vuillemot, commissionnaire de roulage ; Pitolet, chef d'institution ; Feline, licencié en droit ; Harnaud, propriétaire ; Lemoine, notaire ; Brunet, marchand de laine ; Bouveret, coutelier ; Bourse, marbrier ; Decaux, horloger ; Rougelot, marchand de bois ; Godot de Mauroy, propriétaire ; Jérôme, propriétaire ; Bernier, commis ; Sauvage, propriétaire ; Rivière, vérificateur en bâtimens ; Desprets, licencié ès-sciences ; Huby, imprimeur en taille douce ; Duval, propriétaire ; Juillemier, marchand de couleurs ; Lévêque, propriétaire ; Hébert, frangier-passementier ; Veugoy, architecte ; le comte de Walsh, maréchal-de-camp retraité ; Allard fils, propriétaire ; Marchandon, marchand de nouveautés ; Fossey, fabricant de bronzes ; Smith, avoué ; Larive, propriétaire ; Méant, propriétaire ; Husson, marchand mercier ; le chevalier Marjolin, propriétaire ; Dreyfus, commissionnaire de roulage.

Jurés supplémentaires : MM. Poissonnier, commissionnaire en marchandises ; Didier, avoué ; Cabal, propriétaire ; Goujon, architecte.

DEUXIEME SECTION.

Jurés titulaires : MM. Cottin, propriétaire ; Tombal, architecte ; Thorin, propriétaire ; Pelletier, pharmacien ; Schmidt, distillateur ; Mercier, employé ; Maréchal, propriétaire ; Bagnier, médecin ; de Privezac, propriétaire ; Levesque, entrepreneur de bâtimens ; Dumont, propriétaire ; Bourbon, marchand de bois ; Guillaume, fabricant de draps ; Collot-Sané, marchand de draps ; Ternou, pharmacien ; David, commissaire-priseur ; Bernier, propriétaire ; Soleil, op-

ficien; Hyvelin Déprince, bijoutier; Chanut, licencié es- lettres; Choypin, avocat; Robinet, pharmacien; le comte de Lacépède, propriétaire; Collin-Dambly, maître de pension; Strubberg, inspecteur des haras; Savart, membre de l'Académie des sciences; Garcerand, marchand de vin; Ruelle, propriétaire; Hippolyte-Fiacre, avoué; Devillers, bijoutier; Lagroux, propriétaire; Henry, papetier; L'honoré, propriétaire; Lescure, pharmacien; Vallée, fabricant de couleurs; Gellée, imprimeur en taille douce.

Jurés supplémentaires: MM. Hardy, chef de bureau aux finances; Leroux, propriétaire; Robin-Massé, docteur en médecine; Corbeau, propriétaire.

M. Poirrier, sans craindre les quolibets que les beaux esprits du quartier pourraient faire sur les mots *brioche* et *boulette*, a établi dans la maison d'un pâtissier rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie un théâtre de société.

Cette réunion est du nombre de celles où les marques d'approbation sont seules permises, lors même que l'on éprouverait quelque peine à entendre défigurer les vers de Corneille, Racine et Molière, chanter faux les vieux ponts neufs, et même

Écorcher avec feu
Les airs de Boieldieu.

L'autorité, toujours ombrageuse, a vu dans cette réunion d'amateurs une contravention aux lois, voire même au fameux décret de Moscou, qui ne permet point d'ouvrir des théâtres sans un privilège dûment octroyé. M. Poirrier avait aujourd'hui à combattre devant la Cour royale, chambre correctionnelle, l'appel du ministère public, contre le jugement qui l'a renvoyé de la plainte, par le motif que l'on est admis chez le pâtissier de la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie sans aucune rétribution, et que ce n'est point une entreprise dramatique pour laquelle on doive se pourvoir d'une autorisation en forme.

La Cour, après de courts débats, a confirmé cette décision.

M. Butté ayant eu des explications avec la dame Fleury, sa voisine, s'était permis des gestes un peu violents; mais la police correctionnelle avait écarté la plainte en voies de fait formée par les époux Fleury. Ceux-ci ont interjeté appel du jugement qui rejetait leur plainte à raison des provocations réciproques. L'affaire a été portée ce matin devant la Cour royale, qui a de nouveau entendu les témoins.

Une femme appelée en témoignage a dit que si le sieur Butté avait repoussé à coups de poing la dame Fleury, c'est parce que cette dame menaçait de lui crever les yeux.

M. Dehaussy, président, a dit: « Cette excuse n'est guère admissible, car un homme a toujours moyen de se défendre contre une femme. »

Le témoin féminin, abjurant ici tout esprit de corps, a répondu: « Je vous demande pardon, madame n'est pas très bonne, et quand elle est en colère, il faut se défier de ses pieds, de ses mains et de ses ongles. »

La Cour, après un court délibéré, a confirmé le jugement.

M. Berthelot et M^{me} Lesage étaient en procès aujourd'hui devant la 6^e chambre. En droit il s'agissait d'injures proférées dans un lieu public: en fait, d'un quarteron de fromage de Roquefort. M^{me} Lesage, épicrière, accusait M. Berthelot de l'avoir traitée de voleuse, parce qu'après lui avoir vendu le quarteron de fromage en question, elle avait refusé de le reprendre. Les faits ainsi posés, laissons parler les parties.

La plaignante: M. le président, on tient à sa réputation dans un quartier, et M. que voici me doit réparation. Il m'a traitée publiquement de voleuse, c'est déshonesté pour un commerce.

M. Berthelot: Je me défendrai avec énergie et vérité. Je n'ai pas traité positivement Madame de voleuse, mais je lui ai dit qu'il était mal de vendre du *Géromé* pour du *Roquefort*.

La plaignante, avec feu: Du *Géromé*! du *Géromé*! c'était bien du *Roquefort* *Semoncel*.

Le prévenu: C'était du *Géromé* à quatre sous le quarteron.

La plaignante: C'était du *Roquefort* persillé à trente sous la livre, et d'ailleurs ce n'était pas une raison pour m'outrager publiquement.

Le prévenu: Je ne vous ai pas directement appelée voleuse; mais j'ai dit qu'une épicrière qui se respectait ne devait pas vendre du mauvais *Géromé* pour du *Roquefort* de première qualité. J'ai dit qu'agir ainsi c'était voler une pratique, ou du moins se produire à son égard avec indécence.

La gravité du Tribunal n'a pas permis à ces débats de prendre de plus grands développements, et les parties, renvoyées dos à dos, disputaient encore dans la grande salle sur le point de savoir si la matière première du procès était bien du *Roquefort* ou du *Géromé*.

Respectivement prévenus et plaignants, M. et M^{me} Malo et M. Boucot s'étaient rendus ce matin de Montreuil à l'audience de la sixième chambre, escortés de nombreux témoins. M. Malo était sur le banc des pré-

venus ses galons de sergent-major de grenadiers; M. Boucot plus modeste, se présentait en simple veste de velours. Un coup de fourche porté par Malo, un soufflet lestement appliqué par sa femme, des injures libéralement proférées de part et d'autre, voilà le fond du procès. « Vous m'en avez dit de toutes les couleurs, s'écriait Boucot, dont l'énergie allait toujours croissant, et j'ai un certificat de médecin pour le coup de fourche. — J'étais sur mon champ, répliquait le sergent major, et vous m'avez traité de grand fainéant et de pulmonique. — Vous avez failli me tuer et votre femme m'a donné une gifle que j'en ai vu trente-six chandelles. — Vous m'avez dit le premier: Grand flandrin! va donc vendre ta peau; même que je vous ai répondu que mon état et mes principes ne me permettaient pas de vendre ma peau. — Vous m'avez dit, je vais te donner de ma fourche dans le ventre, et je vous ai répondu qu'il serait bien plus décent de me rendre les 55 fr. que vous me devez. »

L'affaire ayant eu lieu en plein champ, les témoins entendus n'ont pu rendre compte que de faits insignifiants ou étrangers à la rencontre. Le Tribunal a renvoyé les parties dos-à-dos, en compensant les dépens.

Plusieurs membres de la société des *Amis du Peuple* se réunissaient depuis quelque temps dans le logement d'un de leurs collègues, rue Saint-André-des-Arts. Hier, les membres devaient se réunir de nouveau, l'autorité crut devoir faire apposer les scellés sur la porte du local à six heures du soir; ces scellés furent brisés, on ignore par qui, à huit heures. MM. Carlier et Liotaud, accompagnés d'un grand nombre de sergens de ville, d'un commissaire de police, et de gardes municipaux, pénétrèrent dans la salle. Bientôt une discussion assez vive s'est engagée entre les assistants et les agents de l'autorité; un sergent de ville ayant tiré son épée, elle fut brisée par celui qu'il menaçait. Trente-une personnes ont été arrêtées et mises à la disposition du procureur du Roi.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAUT, AVOUE,

Rue Sainte-Anne, n° 16.

Adjudication préparatoire le samedi 9 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une grande **TOURBIERE** en deux pièces de la contenance totale de 55 hectares un are 75 centiares environ, située à Menecy, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

S'ad. pour les renseignements:
1° A M^e Gavaut, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16;
2° A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87;
3° Et sur les lieux, à M. de Maupeou, demeurant à Rade-gonde.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, le mercredi 6 juin 1832, une heure de relevée;

D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, n. 35, en deux lots qui pourront être réunis.

Cette maison peut être d'un produit annuel de plus de 10,000 fr. Elle sera criée sur la mise à prix, savoir, le premier lot de 30,000 fr.; le deuxième lot de 20,000 fr., le tout 50,000 fr.

S'ad. au concierge pour voir les lieux;
Et pour les renseignements:
1° A M^e Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n. 374;
2° A M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, n. 174;
3° A M^e Itasse, avoué, rue du Harovre, n. 4, présens à la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 6 juin.

Consistant en chaises, table, meubles, glaces, bureau, gravures, tableaux, et autres objets, au comptant.

Le samedi 9 juin, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, pendule, batterie de cuisine, autres objets, au comptant.
Consistant en tables, meubles, gravures, fontaine, pendule, glaces, matelas, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES et des écrouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5^e édition, revue et augmentée, par le docteur BELLIOU. — Ce pro-

cédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 13; chez Ladouac, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n. 32. (Traitement par correspondance). Affranchir.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CLASSE DE 1831. assurance

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE

Par M. CHASTAINGT aîné, rue de l'Arbre-Sec, n° 22, CI-DEVANT RUE DU ROULE, n° 5,

Connue depuis six ans sous la raison CHASTAINGT et C^o, cette maison qui est représentée par un grand nombre de notaires, n'exige aucun dépôt de fonds, et accorde les plus grandes facilités pour le payement des assurances versées seulement lorsqu'elle a rempli toutes ses obligations. (Ne pas la confondre avec l'établissement sous le même nom, rue Montmartre.)

ON S'ASSURE EN L'ÉTUDE DE M^e:

COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, n° 374;
GUYOT, notaire, rue Saint-Honoré, n° 83;
Et chez M. CHASTAINGT aîné, à l'adresse ci-dessus.

CLASSE 1831.

BOULEYARD MONTMARTRE, N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLIER et C^o, appellent de nouveau l'attention publique sur les moyens qu'ils offrent d'assurer les jeunes gens de la CLASSE DE 1831, contre les chances du recrutement. Les conditions de l'assurance, cette année, sont tellement douces qu'elles se trouvent à la portée de toutes les fortunes. Le tirage des jeunes gens est fixé par l'ordonnance royale au 27 JUIN PROCHAIN.

On désirerait acheter un greffe de première instance, de commerce ou de Cour royale, n'importe dans quelle province, mais particulièrement, s'il est possible, dans l'Ouest. S'adresser, par lettre affranchie, à M. E. V., bureau restant, à Noyon. (Oise.)

Une jolie MAISON, fraîchement décorée et ornée de glaces, avec beau jardin, à louer présentement boulevard de l'Hôpital, n° 30. S'adresser audit boulevard, n° 30 bis.

AVIS.

MM. les Actionnaires de la Société A. FERRIER et C^o, pour l'exploitation des télégraphes commerciaux et publics, sont prévenus que la première assemblée générale aura lieu le jeudi 14 juin courant au siège de l'administration, place de la Bourse, pour procéder à la constitution définitive.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

Dans les convalescences, presque toujours longues et pénibles, à la suite du choléra, le vin de SEGUIN est sans contredit le meilleur remède à employer et celui qui a le mieux réussi pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que cette maladie met dans un tel état d'atonie que les convalescents ne peuvent digérer aucun aliment. Chez M. SEGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 378.

AVIS ESSENTIEL.

Les personnes tourmentées par la constipation et autres dérangemens des organes de la digestion, usent avec avantage du SIROP LAXATIF de miel de Provence, composé par M. AUBENAS, fabricant breveté, rue Pavée-St.-Sauveur, n° 8. (Voir le Prospectus.)

Dépôts, chez M. PAQUIN, négociant, passage des Panoramas, 44 et 45; M^{me} BERTHELMY, sage-femme, rue du Four-St.-Germain, n° 40; GRAUD, fabricant de chocolat, rue Neuve-St.-Roch, n° 8.

Erratum: Dans notre numéro du 31 mai dernier, 10^e colonne, nous avons annoncé un ouvrage de M. Okey, avocat, sur les droits, privilèges et obligations des Français, etc. Au lieu de Castows, lisez Custons.

BOURSE DE PARIS, DU 2 JUIN.

Table with columns: a TERME, 1^{er} cours pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, 97 50; 3 0/0 au comptant, 97 70; Rente de Nap. au comptant, 70 40; Rente perp. d'Esp. au comptant, 28 3/4.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 4 juin 1832.

ROBERT PLANTIN et C^o, nég. Concord. 11
MOTARD et femme, épiciers. id., 3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table with columns: nom, heure. Rows include: GRANGERET fils, coutelier, le 5 9; BERTHELEMY, anc. M^e de vins, le 5 11; CHASTAN et COLLIGNON, négoc. le 5 11; GUINIEU, commis. en marchand. le 5 3; REGNOULT-DUPRÉ, négociant, gent d'affaires, le 6 11; KUHN, peintre-vitrier, le 6 11; DEBEAUMONT, agent de change, (définitive) le 6 11; POINSOT, M^e de vins, le 7 11; D^{lle} MANCEAU, M^{me} de chapeaux, le 7 11; THÉVENET, chapelier, le 7 11.

BERNAGE, distillateur, le 7 9; MESLIN, boulanger, le 9 9

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après:

DUBOIS, M^e tailleur. — M. Dutan, impasse du Doyenné.
DELSLÉ, limonadier. — M. Hadancourt, charcutier, rue des Arcis, 37.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 1^{er} juin 1832.

LECOQ, ancien serrurier en bâtimens, ci-devant rue de la Sourdière Saint-Honoré, 5 (présente-ment chez la D^{lle} sa fille, rue Janisson, 1). — Juge-commissaire, M. Duchesnay; agent, M. Jouselin, passage Violet, 1.
MELHEURAT, M^e tailleur, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, 31. — Juge-commissaire, M. Parblay; agent, M. Veil, rue Saint-Honoré.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 mai 1832, la société sous la raison NAPOLEON-BONHOMME, de FREDERIC BERNVILLE, d'entre les sieurs N. Bonhomme et F. Bernville, de St-Quentin, a été déclarée nulle, et les parties liquidées; ont été nommés arbitres-juges, pour la liquidation, M. de la Roche et M. de la Roche. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 22 mai 1832, et en raison du décès du sieur RUFFET, a été dissoute la société pour le commerce des bûches en gros, d'entre les sieurs Thomas RUFFET et Michel CLOLUS, à Paris. Liquidateur, le sieur Clolus.